



PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT	LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES
RSY 2002, c.176; amended by SY 2009, c.18; SY 2012, c.14; SY 2012, c.17; SY 2013, c.10; SY 2018, c.9	LRY 2002, ch. 176; modifiée par LY 2009, ch. 18; LY 2012, ch. 14; LY 2012, ch. 17; LY 2013, ch. 10; LY 2018, ch. 9
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Public health and sanitation regulations	2
Collection of information	2.1
Chief medical officer of health	2.2
Authority to designate communicable diseases	2.3
Quarantine districts	3
Medical health officers and health officers	4
Health emergency	4.1
Professional assistance during health emergency	4.2
Public health emergency	4.3
Authority to exercise powers	4.4
Power to compel providing of information	4.5
Power to deal with medication, supplies and equipment	4.6
Not a civil emergency	4.7
Municipal boards of health	5
Boards of health for areas outside a municipality	6
Practice and procedure for municipal boards	7
Duties of municipal board	8
Practice and procedure for boards appointed by the government	9
Annual report	10
Inspection powers	11
Powers of rectification	12
Seizure and detention	13
Powers of health officer in performance of duties	14
Powers of medical health officer	15
Duty to report hazard	16
Response to hazard	17
Delegation	18
Verbal notice sufficient	18.1
Extending time	18.2
Exemption	19
Intoxicating vapours and regulated matter	20
Search and seizure	21
Liability in execution of Act	21.1
Liability of health professionals and public	21.2
Binds the Yukon	21.3
Offences and punishment	22
Travel payments	23
Regulations	24

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Santé publique et réglementation	2
Collecte de renseignements	2.1
Médecin-hygiéniste en chef	2.2
Pouvoir de désignation des maladies transmissibles	2.3
Districts de quarantaine	3
Médecins-hygiénistes et agents de la santé	4
État d'urgence sanitaire	4.1
Soutien professionnel en situation d'urgence sanitaire	4.2
Urgence sanitaire publique	4.3
Exercice des pouvoirs	4.4
Pouvoir d'exiger la communication de renseignements	4.5
Médicaments, marchandises et équipement	4.6
Non assimilation à la situation d'urgence	4.7
Commissions municipales de la santé	5
Commissions de la santé pour les régions non municipalisées	6
Pratique et procédure des commissions de la santé	7
Fonctions de la commission municipale	8
Pratique et procédure des commissions créées par le gouvernement	9
Rapport annuel	10
Pouvoirs d'inspection	11
Pouvoirs de rectification	12
Saisie et détention	13
Pouvoirs de l'agent de la santé	14
Pouvoirs du médecin-hygiéniste	15
Obligation de signaler un danger	16
Intervention en cas de danger	17
Délégation	18
Avis oral	18.1
Prorogation de délais	18.2
Exemption	19
Vapeurs intoxicantes et produit réglementé	20
Perquisition et saisie	21
Responsabilité liée à la mise en oeuvre de la Loi	21.1
Responsabilité des professionnels de la santé et du public	21.2
Gouvernement du Yukon lié	21.3
Infractions et peines	22
Dépenses de voyage	23
Règlements	24

Preamble

Recognizing that the public reasonably expects high standards of public health and safety,

Recognizing also that there must be effective ways to prevent and to protect against threats to public health and safety, and

Recognizing also that individuals, corporations, and government each have a responsibility to act in the interest of public health and safety,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

1 In this Act

“acting chief medical officer of health” means a medical officer of health or a member of a health profession acting under an authorization made by the chief medical officer of health under subsection 2.2(3); « *médecin-hygiéniste en chef par intérim* »

“chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed under subsection 2.2(1) and includes the acting chief medical officer of health; « *médecin-hygiéniste en chef* »

“communicable disease” means a disease for which a designation by the chief medical officer of health under section 2.3 is in effect; « *maladie transmissible* »

“communicable disease emergency” means an occurrence of communicable disease that, considering information available about the infectivity rate, incidence, prevalence and virulence of the communicable disease, and any other relevant factors, presents a

Préambule

Attendu :

que le public s’attend à juste titre à des normes élevées en matière de santé et de sécurité publiques;

qu’il y a lieu de mettre en place des moyens efficaces de prévention et de protection contre les dangers qui menacent la santé et la sécurité publiques;

que les personnes, les sociétés et les gouvernements sont tous tenus d’agir dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé en vertu du paragraphe 4(4). “*health officer*”

« état d’urgence lié à une maladie transmissible » Fréquence d’une maladie qui, compte tenu des renseignements disponibles sur le taux d’infectiosité, l’incidence, la prévalence et la virulence de cette maladie et de tout autre facteur pertinent, constitue ou pourrait constituer une menace importante pour la santé publique au Yukon. “*communicable disease emergency*”

« état d’urgence sanitaire » Circonstances urgentes, y compris un état d’urgence sanitaire publique, qui selon le médecin-hygiéniste en chef s’appuyant sur des motifs raisonnables, mettent en péril la vie ou la santé de la population du Yukon. “*health emergency*”

« état d’urgence sanitaire publique » État

significant threat to public health in the Yukon or the imminent potential for such a threat; « *état d'urgence lié à une maladie transmissible* »

"health emergency" means urgent circumstances which, in the opinion of the chief medical officer of health, based upon reasonable grounds, jeopardize the lives or health of people in the Yukon, and includes a public health emergency; « *état d'urgence sanitaire* »

"health officer" means a person appointed as a health officer under subsection 4(4); « *agent de la santé* »

"health profession" has the same meaning as in the *Health Professions Act*, and for greater certainty includes

- (a) a medical practitioner,
- (b) a person registered and qualified to practise under the *Registered Nurses Profession Act*,
- (c) a licensed practical nurse as defined in the *Licensed Practical Nurses Act*, and
- (d) a pharmacist; « *profession de la santé* »

"intoxicating vapour" means any vapour, fume, or liquid that is emitted, given off, or produced from a regulated matter; « *vapeur intoxicante* »

"medical officer of health" means a medical practitioner appointed as a medical officer of health under subsection 4(3); « *médecin-hygiéniste* »

"member of an identified health profession" means a person

- (a) who is registered, licensed or authorized by law in another jurisdiction in Canada or the United States of America to practise a health profession identified by the Minister under

d'urgence lié à une maladie transmissible ou un autre état d'urgence qui constitue ou pourrait constituer une menace imminente pour la santé publique au Yukon. "*public health emergency*"

« maladie transmissible » Maladie à l'égard de laquelle une désignation par le médecin-hygiéniste en chef en vertu de l'article 2.3 est en vigueur. "*communicable disease*"

« médecin-hygiéniste » Médecin nommé à titre de médecin-hygiéniste en vertu du paragraphe 4(3). "*medical officer of health*"

« médecin-hygiéniste en chef » Le médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu du paragraphe 2.2(1), y compris le médecin-hygiéniste en chef par intérim. "*chief medical officer of health*"

« médecin-hygiéniste en chef par intérim » S'entend d'un médecin-hygiéniste ou du membre d'une profession de la santé qui agit sous l'autorité d'une autorisation accordée par le médecin-hygiéniste en chef en vertu du paragraphe 2.2(3). "*acting chief medical officer of health*"

« membre d'une profession de la santé désignée » S'entend d'une personne qui, à la fois :

a) est inscrite, titulaire de license, ou autorisée à exercer par une loi, dans une autre province ou un autre territoire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, une profession de la santé désignée par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(1);

b) dispose de la formation et des qualifications, qui selon le ministre, de concert avec le médecin-hygiéniste chef, sont adéquates pour offrir avec compétence le type de services désignés par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(1). "*member of an identified health profession*"

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection*

subsection 4.2(1), and

(b) whose training and qualifications appear to the Minister, in consultation with the chief medical officer of health, to be adequate to competently perform the type of services identified by the Minister under subsection 4.2(1); « *membre d'une profession de la santé désignée* »

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

"public health emergency" means a communicable disease emergency or other emergency that presents a significant threat to public health in the Yukon or the imminent potential for such a threat; « *état d'urgence sanitaire publique* »

"public health surveillance" means the systematic collection, analysis, interpretation and dissemination of health-related data for the purposes of identifying and addressing the public health needs, risks to health and resource requirements of people in the Yukon; « *surveillance sanitaire* »

"regulated matter" means

(a) plastic solvents, adhesive cements, cleaning agents, glue and glue thinners, polish remover, hair spray, lighter fluid and gasoline,

(b) paint, shellac, lacquer, varnish and their thinners, and

(c) any other substance prescribed in the regulations as a regulated matter; « *produit réglementé* »

"veterinarian" means a person who is registered, licensed or authorized by law in a jurisdiction in Canada or the United States

de la vie privée. "public body"

« produit réglementé » S'entend :

a) des dissolvants pour plastique, de la colle-ciment, des produits nettoyants, de la colle, des diluants pour colle, des dissolvants, des fixatifs, de l'essence pour briquets ou de l'essence;

b) de la peinture, des vernis à la gomme-laque, des vernis laque et de leurs diluants;

c) de tout autre produit désigné tel par règlement. "*regulated matter*"

« profession de la santé » Sentend au sens de la *Loi sur les professions de la santé*. Il est entendu que la présente définition vise notamment :

a) un médecin;

b) une personne inscrite et qualifiée pour exercer sous le régime de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;

c) une infirmière ou un infirmier auxiliaire immatriculés au sens de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;

d) un pharmacien. "*health profession*"

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. "personal information"*

« surveillance sanitaire » La collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion systématique de données liées à la santé afin d'identifier les besoins en santé publique, les risques pour la santé et les besoins en ressources de la population du Yukon et de répondre aux besoins. "*public health surveillance*"

« vapeur intoxicante » Vapeur, fumée ou

of America to practise veterinary medicine or veterinary surgery. « vétérinaire » S.Y. 2018, c.9, s.145; S.Y. 2009, c.18, s.2; S.Y. 2002, c.176, s.1

Public health and sanitation regulations

2 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

(a) the control and prevention of communicable diseases, including

(i) the reporting by every medical practitioner and nurse practitioner of persons under their treatment suffering from a communicable disease,

(ii) the isolation or placing in a hospital or building provided for quarantine or isolation purposes, or in any other proper place, of any person suffering from a communicable disease,

(iii) the detention for observation and surveillance of persons who have been exposed to a communicable disease,

(iv) the cleansing, purification, disinfection or disinfestation of articles or things used by persons suffering from a communicable disease,

(v) the supply of medical aid, accommodation, medicine and any other articles or things the Commissioner in Executive Council considers necessary for the mitigation of any epidemic or communicable disease,

(vi) the entry into the Yukon of vehicles, vessels, and other conveyances, including aircraft, and

liquide émanant d'un produit réglementé. "intoxicating vapour"

« vétérinaire » Personne inscrite, titulaire de licence ou autorisée en vertu d'une loi à exercer la médecine ou la chirurgie vétérinaire dans une instance du Canada ou des États-Unis d'Amérique. "veterinarian" L.Y. 2018, ch. 9, art. 145; L.Y. 2009, ch. 18, art. 2; L.Y. 2002, ch. 176, art. 1

Santé publique et réglementation

2 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les mesures susceptibles de prévenir et de combattre les maladies transmissibles, y compris :

(i) le signalement par chaque médecin et infirmière praticienne de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes d'une maladie transmissible,

(ii) l'isolement ou le placement dans un hôpital ou un bâtiment conçu à des fins de quarantaine ou d'isolement, ou dans tout autre lieu approprié, d'une personne atteinte d'une maladie transmissible,

(iii) la détention, à des fins d'observation et de surveillance, de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible,

(iv) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation d'articles ou de choses qu'utilisent les personnes atteintes d'une maladie transmissible,

(v) la fourniture de l'aide médicale, de locaux, de médicaments et de tout autre article ou chose que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaire pour l'atténuation d'une épidémie ou d'une maladie transmissible,

their departure therefrom and the receiving and discharging of passengers or cargoes in, on board, or from them, and

(vii) the vaccination or inoculation against communicable diseases of persons or animals in the Yukon and the supply and distribution of vaccine matter and serum used in performing those vaccinations or inoculations;

(b) the reporting by every medical practitioner of persons under their treatment suffering from Fetal Alcohol Syndrome;

(c) the location, maintenance, and operation of cemeteries and crematoriums, and the handling, transportation, burial, and cremation of the dead;

(d) the location, construction, ventilation, lighting, heating, equipment, water supply, drainage, toilet and ablution facilities, excreta and garbage disposal, protection against rodents and vermin, cleansing, disinfection and disinfestation of, and the sanitary inspection and control of

(i) buildings and premises of any kind whatsoever, and

(ii) aircraft, ships, vessels, and other public conveyances of any kind;

(e) the prevention and removal of insanitary conditions on public or private property;

(f) the prevention of overcrowding of premises used for human occupation and places of public assembly, and specifying the amount of air space to be allowed for each individual therein;

(g) the cleaning of streets, lanes, yards, lots, and other open spaces, both public

(vi) l'entrée au Yukon, et le départ du Yukon, de véhicules, de navires et autres moyens de transport, y compris des aéronefs, et la réception et le débarquement de passagers ou de marchandises provenant de ces moyens de transport ou se trouvant à leur bord,

(vii) la vaccination ou l'inoculation contre les maladies transmissibles de personnes ou d'animaux au Yukon et la fourniture et la distribution de matières vaccinales et de sérums utilisés dans ces vaccinations ou inoculations;

b) prévoir le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes du syndrome d'alcoolisme fœtal;

c) traiter de l'emplacement, de l'entretien et de l'opération des cimetières et des crématoriums, ainsi que de l'enterrement et de l'incinération des personnes décédées, des précautions à prendre envers les cadavres et du transport de ceux-ci;

d) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'éclairage, du chauffage, de l'équipement, de l'alimentation en eau, du drainage, des installations sanitaires, de l'élimination des excréments et des déchets, de la protection contre les rongeurs et la vermine, du nettoyage, de la désinfection, de la désinsectisation, ainsi que de l'inspection et de la réglementation sanitaires :

(i) des bâtiments et des locaux de toutes sortes,

(ii) des aéronefs, des bateaux, des navires et autres moyens de transport public de toutes sortes;

e) traiter de la prévention et de l'élimination des conditions insalubres qui

and private;

(h) the location, construction, ventilation, inspection, cleaning, and sanitary control of sewers, sewage systems, water closets, indoor and outdoor toilets, cesspools, soakage pits, septic tanks, and pumps;

(i) the location, construction, maintenance, and inspection of plumbing and plumbing systems or installations in or on any building, structure, property, or place;

(j) the control of waste disposal grounds for the disposal of excreta and garbage;

(k) the location, construction, maintenance, purification, and treatment of water supplies and systems, the testing and analysis of water therefrom, the inspection and approval of sources of water supply, and the addition of any chemicals thereto that, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are considered to be in the interest of public health;

(l) the cutting, storage, distribution, and sale of ice;

(m) the sanitary inspection and control of food supplies, including milk and milk products of any kind, for human consumption, and of domesticated or range animals, stables, pens, or lines, and testing of animals for tuberculosis, infectious bovine abortion, or any disease communicable to human beings;

(n) the medical and sanitary inspection and control of food handlers;

(o) the use of noxious materials including fertilizers, sprays, or preservatives dangerous to the public health;

(p) the protection of the health of persons exposed to conditions, substances, or processes occurring in any

existent sur un bien public ou privé;

f) traiter de la prévention du surpeuplement de locaux occupés par des êtres humains et des lieux de réunion publique, et fixer la quantité d'air qui doit être prévue pour chaque personne dans ces locaux et ces lieux;

g) traiter du nettoyage des rues, des ruelles, des cours, des lots et autres espaces ouverts — publics ou privés;

h) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'inspection, du nettoyage et de la réglementation sanitaire des égouts, des systèmes d'eaux usées, des toilettes — intérieures et extérieures —, des fosses d'aisance, des fosses et des pompes septiques;

i) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien et de l'inspection de la plomberie et des systèmes ou des installations de plomberie dans ou sur un bâtiment, un ouvrage, un bien ou un lieu;

j) réglementer les terrains affectés aux comblements salubres en ce qui concerne l'élimination des excréments et des déchets;

k) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien, de la purification et du traitement des réserves et des systèmes d'approvisionnement en eau, des tests et de l'analyse de l'eau provenant de ces réserves et systèmes, de l'inspection et de l'approbation de sources d'alimentation en eau et de l'ajout de produits chimiques aux sources d'alimentation en eau qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont considérés être dans l'intérêt de la santé publique;

l) traiter de la coupe, de l'entreposage, de la distribution et de la vente de la

industry or occupation and that may be injurious to health;

(q) the method of carrying on noxious or offensive trades or businesses and the summary abatement of insanitary conditions or conditions dangerous to the public health arising therefrom;

(r) the prevention of the pollution, defilement, discoloration, or fouling of lakes, streams, rivers, ponds, pools, springs, and water courses, so as to ensure their sanitary condition;

(s) the prevention, control, and abatement of air pollution due to any cause;

(t) *[Repealed S.Y. 2013, c.10, s.72]*

(u) the medical and dental inspection of school children and of the occupants of any public institutions including hostels, jails, and lockups;

(v) the use of hydrocyanic acid and other lethal gas or substances as an insecticide or rodenticide, and the licensing and regulation of persons engaged in the business of vermin or rodent extermination;

(w) the provision of medical care for skilled or unskilled labourers in mining, prospecting, fishery, lumber, dredging, or construction camps in an area remote from hospital and medical facilities;

(x) the qualifications that persons must have and maintain in order to be health officers;

(y) protection of the public from radiation, including regulations about the standards and procedures for determining the level of radiation that is present, and the amount that is deemed to be safe;

(z) the preparation, and the sanitation of premises and facilities used for the

glace;

m) traiter de l'inspection et de la réglementation sanitaires de denrées alimentaires, y compris le lait et les produits laitiers de toutes sortes, destinées à la consommation humaine, et des animaux domestiques ou de pâturage, des écuries ou des enclos, et du contrôle des animaux pour dépister la tuberculose, les avortements contagieux des bovins ou toute maladie pouvant être transmise aux humains;

n) traiter de l'inspection et de la réglementation médicales et sanitaires des préposés à la manutention de denrées alimentaires;

o) traiter de l'utilisation de matières nocives, notamment des engrais, des aérosols ou des agents de conservation dangereux pour la santé publique;

p) traiter de la protection de la santé de personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus existant dans une industrie ou un métier qui sont dangereux pour la santé;

q) traiter de la façon d'exercer des métiers ou d'exploiter des entreprises qui ont des effets nocifs ou insalubres et de la réduction sommaire de conditions insalubres ou dangereuses pour la santé publique et qui résultent de ces métiers ou entreprises;

r) traiter de la prévention de la pollution, de la dégradation, de la décoloration ou de l'encrassement des lacs, des ruisseaux, des rivières, des étangs, des piscines, des sources et des plans d'eau, de façon à maintenir leur salubrité;

s) traiter de la prévention et de la réduction de la pollution de l'air peu importe sa cause et de la lutte contre la pollution;

preparation of food, beverages, and bottled water for human consumption;

(aa) subject to any other Act, the prevention and removal of unsafe conditions on public or private property.

(bb) anything that must or may be prescribed. *S.Y. 2013, c.10, s.72; S.Y. 2012, c.17, s.11; S.Y. 2009, c.18, s.4; S.Y. 2002, c.176, s.2*

t) [*Abroge L.Y. 2013, ch. 10, art. 72*]

u) traiter de l'inspection médicale et dentaire des enfants d'âge scolaire et des occupants de tout établissement public, notamment des centres d'accueil, des prisons et des lieux de détention;

v) traiter de l'utilisation de l'acide cyanhydrique et autres substances ou gaz mortels comme insecticides ou rodenticides, de la délivrance de permis aux personnes qui se livrent à l'extermination de la vermine ou des rongeurs, et de la réglementation de ces personnes;

w) traiter des soins médicaux pour les ouvriers qualifiés ou non travaillant dans des camps de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction dans les régions éloignées des hôpitaux et des installations médicales;

x) établir les qualifications requises pour devenir agent de la santé;

y) traiter de la protection du public contre les rayonnements, notamment des normes et des moyens de déterminer l'intensité du rayonnement et de l'intensité qui ne présente aucun danger;

z) traiter de la préparation et de l'assainissement des lieux et des installations servant à la préparation de nourriture, de boissons et d'eau embouteillée destinées à l'alimentation humaine;

aa) sous réserve de toute autre loi, traiter de la prévention et de l'élimination de conditions dangereuses sur tout bien, public ou non.

bb) régir toute autre question qui doit ou devrait être régie. *L.Y. 2013, ch. 10, art. 72; L.Y. 2012, ch. 17, art. 11; L.Y. 2009, ch. 18, art. 4; L.Y. 2002,*

ch. 176, art. 2

Collection of information

2.1(1) The Minister and the chief medical officer of health may indirectly collect personal information for the purposes of this Act.

(2) Subsection 17(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal information collected by the Minister or the chief medical officer of health if the information is collected during and in relation to a health emergency, and if at the time of the collection it would be unreasonable in all of the circumstances to require the Minister or the chief medical officer of health to comply with subsection 17(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 2018, c.9, s.145; S.Y. 2009, c.18, s.5*

Chief medical officer of health

2.2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a medical officer of health as the chief medical officer of health.

(2) The duties and functions of the chief medical officer of health are to

- (a) prevent disease, including monitoring, investigating and responding to a suspected or confirmed communicable disease;
- (b) promote health, including alleviating the effects of a communicable disease;
- (c) prevent transmission of a communicable disease, including decreasing or eliminating risks associated with a communicable disease;
- (d) undertake public health surveillance;

Collecte de renseignements

2.1(1) Le ministre et le médecin-hygiéniste en chef peuvent, de façon indirecte, recueillir des renseignements personnels pour l'administration de la présente loi,

(2) Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels recueillis par le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef si les renseignements sont recueillis pendant une urgence sanitaire et en lien avec celle-ci ou si, lorsque les renseignements ont été recueillis, il n'aurait pas été raisonnable dans les circonstances d'exiger que le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef respecte le paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 2018, ch. 9, art. 145; L.Y. 2009, ch. 18, art. 5*

Médecin-hygiéniste en chef

2.2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un médecin-hygiéniste à titre de médecin-hygiéniste en chef.

(2) Les attributions du médecin-hygiéniste en chef sont les suivantes :

- a) prévenir des maladies, notamment, en surveillant, en procédant à des enquêtes et en réagissant en cas de maladie transmissible soupçonnée ou confirmée;
- b) promouvoir la santé, notamment en réduisant les effets d'une maladie transmissible;
- c) empêcher la transmission d'une maladie transmissible, notamment en réduisant ou en éliminant les risques liés à une maladie transmissible;
- d) procéder à de la surveillance sanitaire;

and

(e) perform such other duties and functions as are assigned to the chief medical officer of health by an enactment or by the Minister.

(3) The chief medical officer of health may authorize a medical officer of health or a member of a health profession who, in the opinion of the chief medical officer of health is qualified, to temporarily perform some or all of the duties and functions of the chief medical officer of health.

(4) An authorization under subsection (3) shall be in writing and may be subject to terms and conditions. *S.Y. 2009, c.18, s.5*

Authority to designate communicable diseases

2.3(1) The chief medical officer of health may

(a) designate a disease as a communicable disease and designate classes of communicable diseases;

(b) assign a designated communicable disease to one or more designated classes; and

(c) specify the provisions of the regulations made under this Act in respect of communicable diseases that apply to a designated communicable disease or designated class of communicable disease.

(2) The chief medical officer of health may revoke the designation of a communicable disease or a class of communicable disease made under paragraph (1)(a).

(3) A designation under paragraph (1)(a) or a revocation under subsection (2) shall specify the time at and after which it is in

e) s'acquitter de toute autre responsabilité que lui confie un texte de loi ou le ministre.

(3) Le médecin-hygiéniste en chef peut autoriser un médecin-hygiéniste ou un membre d'une profession de la santé qui, à son avis, est compétent pour le faire, à exercer temporairement certaines ou l'ensemble des attributions du médecin-hygiéniste en chef.

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) est accordée par écrit et peut être assortie de modalités. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 5*

Pouvoir de désignation des maladies transmissibles

2.3(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut :

a) désigner les maladies transmissibles et établir des catégories de maladies transmissibles;

b) déterminer qu'une maladie transmissible désignée appartient à une ou plusieurs catégories désignées;

c) préciser quelles dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi s'appliquent à une maladie transmissible désignée ou une catégorie de maladie transmissible désignée.

(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut révoquer une désignation de maladie transmissible ou une catégorie de maladie transmissible établie en vertu de l'alinéa (1)a).

(3) La désignation en vertu de l'alinéa (1)a) ou la révocation sous le régime des paragraphes (1) ou (2) précise le moment de son entrée en vigueur et la

effect.

(4) The Minister shall cause to be published, by posting on the Internet website of the Minister's department or by any other means that the Minister considers appropriate, the names of those communicable diseases and classes of communicable diseases that are designated under paragraph (1)(a). *S.Y. 2009, c.18, s.5*

Quarantine districts

3(1) The Commissioner in Executive Council may by order declare any area or district in the Yukon to be a quarantine district, where the Commissioner in Executive Council has reason to believe that an epidemic of communicable disease exists.

(2) If any area or district is declared to be a quarantine district, a health officer has power

(a) to prevent the entrance or exit of persons, or vehicles, vessels, or other conveyances, including aircraft, to or from the quarantine district;

(b) to detain for observation and surveillance persons who have been exposed to a communicable disease; and

(c) to order the cleansing, purifying, disinfection, or disinfestation of persons who have been exposed to a communicable disease, or of articles or things used by persons suffering from a communicable disease at the expense of the owner, occupier, custodian, or person in charge or possession thereof. *S.Y. 2002, c.176, s.3*

Medical health officers and health officers

4(1) Each municipality is a health district.

(2) The Commissioner in Executive

durée de sa validité.

(4) Le ministre fait publier, en les affichant sur le site Web du ministère dont le ministre est responsable ou de toute façon qu'il estime indiquée, les noms des maladies transmissibles et des catégories de maladies transmissibles qui sont ainsi désignées en application du paragraphe (1). *L.Y. 2009, ch. 18, art. 5*

Districts de quarantaine

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par arrêté, déclarer toute région ou tout district du Yukon district de quarantaine, si des raisons lui permettent de croire qu'une épidémie d'une maladie transmissible existe.

(2) Si une région ou un district est déclaré district de quarantaine, l'agent de santé peut :

a) interdire l'entrée ou le départ de personnes, de véhicules, de navires ou d'autres moyens de transport, y compris des aéronefs;

b) détenir, à des fins d'observation et de surveillance, des personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible;

c) ordonner le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible, ou d'articles ou d'objets utilisés par des personnes atteintes d'une maladie transmissible, aux frais du propriétaire, de l'occupant, du gardien de l'article ou de l'objet, ou de la personne qui en a la charge ou la possession. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 3*

Médecins-hygiénistes et agents de la santé

4(1) Chaque municipalité constitue un district sanitaire.

(2) Le commissaire en conseil exécutif

Council may establish one or more health districts in the Yukon outside of municipalities.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a medical officer of health for each health district, and may appoint the same person to be the medical health officer for more than one health district.

(4) The Commissioner in Executive Council may appoint health officers for each health district, and may appoint the same person to be a health officer in more than one health district. If the health district is a municipality the municipality may also appoint one or more health officers. If the Commissioner in Executive Council and the municipality each appoint different persons to be health officers, then both may act. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.4*

Health emergency

4.1(1) The chief medical officer of health shall immediately notify

- (a) the Minister; and
- (b) the Minister's deputy, or in the absence of the deputy, an assistant deputy in the Minister's department of the existence of a health emergency and of the end of a health emergency.

(2) Notice of a health emergency given by the chief medical officer of health shall state the date upon which the health emergency began, and shall identify the nature of the health emergency and the area or district to which it relates.

(3) Notice of the end of a health emergency given by the chief medical officer of health shall state the date upon which the health emergency ended and in the case of a health emergency which relates to more than one area or district, the area or district

peut établir un district sanitaire ou plus à l'extérieur des municipalités au Yukon.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un médecin-hygiéniste pour chacun des districts sanitaires; il peut le nommer à ce titre pour plus d'un de ces districts.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des agents de la santé pour chacun des districts sanitaires, et tout agent de la santé peut être ainsi nommé pour plus d'un de ces districts. Si le district sanitaire est une municipalité, celle-ci peut également nommer un agent de la santé ou plus. Si le commissaire en conseil exécutif et la municipalité nomment des personnes différentes à ce titre, toutes ces personnes ont compétence pour agir. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 4*

État d'urgence sanitaire

4.1(1) Lorsque débute ou prend fin un état d'urgence sanitaire, le médecin-hygiéniste en chef avise sans délai :

- a) soit le ministre;
- b) soit le sous-ministre ou, en cas d'absence, un sous-ministre adjoint du ministère dont le ministre est responsable.

(2) L'avis d'état d'urgence sanitaire donné par le médecin-hygiéniste en chef précise la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire a débuté, et en précise la nature ainsi que la zone ou le district auxquels il s'applique.

(3) L'avis de fin de l'état d'urgence sanitaire donné par le médecin-hygiéniste en chef précise la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire s'est terminé, et, dans le cas d'un état d'urgence sanitaire qui s'applique à plus d'une zone ou d'un district, précise dans quelle zone ou district il a pris

in which the health emergency has ended.

(4) The Minister shall

(a) cause the notice given by the chief medical officer of health under subsection (2) or (3) to be published, by posting the notice on the Internet website of the Minister's department or by any other means that the Minister considers appropriate; and

(b) as soon as practicable, notify the Executive Council of the notice given by the chief medical officer of health under subsection (2) or (3).

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to a public health emergency. *S.Y. 2009, c.18, s.6*

Professional assistance during health emergency

4.2(1) If, in anticipation of and preparation for an imminent health emergency or at any time during a health emergency, the Minister is of the opinion that the Yukon requires or may require the services of one or more members of a health profession, the Minister shall identify that health profession and the type of service that is or may be required.

(2) During and solely for the purpose of assisting in a health emergency, a member of an identified health profession who is not registered, licensed or otherwise authorized under any other enactment of the Yukon to practise their health profession or to perform a type of service, may be authorized by the Minister to practise the health profession or perform the type of service identified by the Minister under subsection (1).

(3) The Minister may make the authorization subject to terms and conditions.

fin.

(4) Le ministre :

a) fait publier l'avis donné par le médecin-hygiéniste en chef en vertu des paragraphes (2) ou (3) en le publiant sur le site Internet du ministère dont le ministre est responsable ou de toute autre façon qu'il estime indiquée;

b) dès que possible, avise le conseil exécutif de l'avis donné par le médecin-hygiéniste en chef en vertu des paragraphes (2) ou (3).

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à un état d'urgence sanitaire publique. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 6*

Soutien professionnel en situation d'urgence sanitaire

4.2(1) Lorsque, en vue d'anticiper un état d'urgence sanitaire imminent et de s'y préparer, ou à tout moment pendant un état d'urgence sanitaire, le ministre estime que le Yukon a, ou pourrait avoir, besoin des services d'un ou plusieurs membres d'une profession de la santé, le ministre désigne cette profession de la santé et le type de services qui sont ou pourraient être nécessaires.

(2) Pendant un état d'urgence sanitaire et uniquement dans le but d'y faire face, le membre d'une profession de la santé qui n'est pas inscrit, titulaire de licence ou autorisé de toute autre façon à exercer sa profession ou à offrir quelque service que ce soit en vertu d'un texte du Yukon, peut être autorisé par le ministre à exercer la profession de la santé ou à offrir le type de service désigné par le ministre en application du paragraphe (1).

(3) Le ministre peut assortir l'autorisation de modalités.

(4) Every authorization made under subsection (2) expires on the 15th day after it is made unless the authorization is extended before its expiry by the Commissioner in Executive Council. The order extending an authorization shall set out the new date upon which the authorization expires.

(5) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to a veterinarian if their training and qualifications appear to the Minister, upon the recommendation of the chief medical officer of health, to be adequate to competently perform the type of services identified by the Minister under subsection (1).

(6) If there is a conflict between the provisions of subsections (1) to (5) and the provisions of another Act, then, despite the provisions of the other Act, subsections (1) to (5) prevail to the extent of the conflict. *S.Y. 2009, c.18, s.6*

Public health emergency

4.3(1) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that a situation exists that constitutes a public health emergency, the chief medical officer of health may declare that a public health emergency exists.

(2) Immediately following a declaration made under subsection (1), the chief medical officer of health shall cause notice of the declaration of a public health emergency to be delivered to

- (a) the Minister; and
- (b) the Minister's deputy or, in the absence of the deputy, an assistant deputy in the Minister's department.

(3) The notice shall identify the nature of the public health emergency and the area or

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (2) cesse d'être valide à compter du quinzième jour après avoir été donnée sauf si le commissaire en conseil exécutif en prolonge la durée avant son expiration. Le décret portant prolongation de l'autorisation précise la nouvelle date de l'expiration de l'autorisation.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un vétérinaire, si le ministre, sur la recommandation du médecin-hygiéniste en chef, estime que sa formation et ses compétences sont adéquates pour offrir le type de services identifiés par le ministre en vertu du paragraphe (1).

(6) Les paragraphes (1) à (5) l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité avec les dispositions d'une autre loi. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 6*

Urgence sanitaire publique

4.3(1) Lorsque, pour des motifs raisonnables, le médecin-hygiéniste en chef estime que la situation le justifie, il peut déclarer qu'il s'agit d'une situation d'urgence sanitaire publique.

(2) Immédiatement après avoir fait la déclaration en application du paragraphe (1), le médecin-hygiéniste en chef fait donner avis de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique aux personnes suivantes :

- a) au ministre;
- b) au sous-ministre ou, en l'absence de celui-ci, à un sous-ministre adjoint du ministère dont le ministre est responsable.

(3) L'avis fait état de la nature de l'urgence sanitaire publique et de la zone ou

district to which it relates.

(4) The Minister shall

(a) immediately cause notice of the declaration of the public health emergency to be published and communicated by any means of publication or communication that the Minister considers will make the details of the public health emergency known to the majority of the population of the area or district affected by the emergency; and

(b) as soon as practicable, notify the Executive Council of the declaration of the public health emergency.

(5) Notice of the public health emergency shall be deemed to have been given to all persons in the area or district affected by the public health emergency on the date of publication or communication under paragraph (4)(a).

(6) If the Minister, in consultation with the chief medical officer of health, is of the opinion, based upon reasonable grounds, that a public health emergency no longer exists, the Minister shall recommend that the Commissioner in Executive Council declare the end of the emergency

(7) Following a recommendation by the Minister under subsection (6), the Commissioner in Executive Council may declare the end of the public health emergency.

(8) Immediately following the making of an order to declare the end of the public health emergency under subsection (7), the Minister shall cause notice of the declaration to be delivered to the chief medical officer of health.

(9) Paragraph (4)(a) applies to the declaration of the end of the public health emergency under subsection (7), with

du district auquel elle s'applique.

(4) Le ministre doit :

a) faire publier sans délai l'avis de la déclaration d'urgence sanitaire publique et le fait diffuser sans délai par tout moyen de communication qui, selon lui, permettra de faire connaître les détails de l'état d'urgence sanitaire publique à la majorité de la population de la zone ou du district touché par l'état d'urgence;

b) dès que possible, aviser le conseil exécutif de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique.

(5) L'avis de l'urgence sanitaire publique donné en conformité avec l'alinéa (4)a) est réputé avoir été donné le jour de la publication ou de la diffusion à toutes les personnes se trouvant dans la zone ou le district touché par l'urgence sanitaire publique.

(6) Lorsque le ministre, après consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, estime en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que l'état d'urgence sanitaire n'existe plus, le ministre recommande que le commissaire en conseil exécutif déclare la fin de l'état d'urgence sanitaire publique.

(7) Suivant la recommandation du ministre en vertu du paragraphe (6), le commissaire en conseil exécutif peut déclarer la fin de l'état d'urgence sanitaire publique.

(8) Sans délai après avoir pris l'arrêté déclarant la fin de l'état d'urgence sanitaire publique en vertu du paragraphe (7), le ministre fait parvenir un avis faisant état de la fin de l'état d'urgence sanitaire publique au médecin-hygiéniste en chef.

(9) L'alinéa (4)a) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la déclaration de fin de l'état d'urgence sanitaire publique

necessary modifications.
S.Y. 2009, c.18, s.6

faite sous le régime du paragraphe (7).
L.Y. 2009, ch. 18, art. 6

Authority to exercise powers

4.4 At any time following the declaration of the existence of a public health emergency under subsection 4.3(1) and before a declaration of the end of the public health emergency has been made under subsection 4.3(7), the chief medical officer of health may exercise the powers set out in sections 4.5 and 4.6 and the powers of a health officer set out in subsection 3(2), despite the absence of an order under subsection 3(1) declaring any area or district in the Yukon to be a quarantine district. *S.Y. 2009, c.18, s.6*

Exercice des pouvoirs

4.4 Le médecin-hygiéniste en chef peut, après la déclaration d'urgence sanitaire publique en vertu du paragraphe 4.3(1) et avant la déclaration de la fin de l'état d'urgence faite en vertu du paragraphe 4.3(7), exercer les attributions prévues aux articles 4.5. et 4.6 et celles d'un agent de la santé prévues au paragraphe 3(2), même si un décret déclarant la quarantaine dans une zone ou un district au Yukon n'a pas été rendu en vertu du paragraphe 3(1). *L.Y. 2009, ch. 18, art. 6*

Power to compel providing of information

4.5(1) At any time following the declaration of the existence of a public health emergency under subsection 4.3(1) and before a declaration of the end of the public health emergency has been made under subsection 4.3(7), the chief medical officer of health may require any person to whom notice of a public health emergency has been given or is deemed to have been given, to provide information, including personal information, to the chief medical officer of health to enable them to perform their duties and functions under this Act.

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

4.5(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut, après la déclaration d'urgence sanitaire publique en vertu du paragraphe 4.3(1) et avant la déclaration de la fin de l'urgence faite par le ministre en vertu du paragraphe 4.3(7), exiger qu'une personne qui a reçu avis de l'état d'urgence sanitaire publique ou qui est réputée l'avoir reçu, lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, pour lui permettre d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

(2) A person to whom a request is directed under subsection (1) and who has custody or control of the information requested shall comply promptly with the request.

(2) La personne à qui des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle sont demandés en vertu du paragraphe (1) doit se conformer sans délai à la demande.

(3) The chief medical officer of health shall not require any person to provide more information than the chief medical officer of health reasonably considers is necessary to enable them to exercise their duties and functions under this Act.

(3) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut exiger plus de renseignements que ceux qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

(4) No action or proceeding for damages or otherwise for providing information under

(4) La personne qui communique des renseignements en vertu du présent article,

this section shall be commenced against an individual, including an individual acting on behalf of a public body, unless the individual acts maliciously and the information provided is not true.

(5) No person shall discharge, suspend, discipline, penalize or discriminate against an individual for providing information to the chief medical officer of health under this section unless the individual who provided the information acted maliciously and the information provided is not true.

(6) Subsections (4) and (5) prevail over section 115 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(7) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and their client.

(8) If personal information that is collected, used or disclosed under this section is in the custody or control of a person who is not a public body, the person shall treat the personal information as private and confidential and shall not use or disclose the personal information in any manner, except where authorized by law. *S.Y. 2018, c.9, s.145; S.Y. 2009, c.18, s.6*

Power to deal with medication, supplies and equipment

4.6(1) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that

- (a) medication, supplies or equipment are or may be necessary to reduce a significant threat to public health in the Yukon; and
- (b) the regular procurement processes for

y compris en agissant au nom d'un organisme public, n'engage pas sa responsabilité, à moins d'agir de façon malicieuse et de fournir ou communiquer des faux renseignements.

(5) Il est interdit de congédier, suspendre ou pénaliser une personne, ou de prendre des mesures disciplinaires contre elle ou d'agir de façon discriminatoire à son égard, au motif qu'elle a fourni des renseignements au médecin-hygiéniste en chef en application du présent article, sauf si cette personne a agi de façon malicieuse ou a fourni des faux renseignements.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ont préséance sur l'article 115 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(7) Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel de l'avocat.

(8) Lorsque les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués en vertu du présent article sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne qui n'est pas un organisme public, celle-ci traite les renseignements personnels comme s'il s'agissait de renseignements confidentiels et ne les utilise ou ne les communique que dans la mesure où la loi l'y autorise. *L.Y. 2018, ch. 9, art. 145; L.Y. 2009, ch. 18, art. 6*

Médicaments, marchandises et équipement

4.6(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut donner un ordre en application du paragraphe (2) et le ministre peut prendre un arrêté en application des paragraphes (3) et (4) lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les médicaments, les marchandises ou l'équipement sont nécessaires pour

the medication, supplies or equipment are likely to be unable to meet the needs of persons in the Yukon,

the chief medical officer of health may make an order under subsection (2) and the Minister may make an order under subsections (3) and (4).

(2) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that the conditions set out in subsection (1) have been met, the chief medical officer of health may order that the sale, distribution or relocation by any person of any medication, supplies or equipment be suspended.

(3) An order made under subsection (2) ends 30 days after it is made, unless

(a) the order sets out an earlier date upon which it ends; or

(b) before the end of the 30 day period the Minister makes an order extending the order or ending the order.

(4) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that the conditions set out in subsection (1) have been met, the Minister may order the procurement, acquisition and seizure of any medication, supplies or equipment and may require any person named in the order to provide the medication, supplies or equipment to any other person named in the order, on the date or within the dates provided for in the order.

(5) An order made under this section

(a) shall identify the medication, supplies or equipment to which it applies;

(b) shall identify the volume or quantity of the medication, supplies or equipment

réduire une menace importante pour la santé publique au Yukon;

b) il est probable que le processus normal pour l'approvisionnement en médicaments, en marchandises ou en équipement ne suffira pas à satisfaire les besoins des personnes au Yukon.

(2) Lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, il peut ordonner à toute personne de suspendre la vente, la distribution ou le déplacement de médicaments, de marchandises ou d'équipement.

(3) L'ordre visé au paragraphe (2) n'est plus valable 30 jours après avoir été donné, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'ordre prévoit une période de validité plus courte;

b) avant la fin de la période de 30 jours, le ministre prend un arrêté pour prolonger la validité de l'ordre ou l'annuler.

(4) Lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, le ministre peut ordonner l'approvisionnement en médicaments, en marchandise ou en équipement et leur acquisition et leur saisie. Il peut aussi ordonner à une personne désignée dans l'arrêté de fournir les médicaments, la marchandise ou l'équipement à une autre personne à une date ou avant l'expiration d'un délai précis.

(5) L'ordre ou l'arrêté visé au présent article répond aux conditions suivantes :

a) il désigne les médicaments, la marchandise et l'équipement auxquels il s'applique;

b) il désigne le volume ou la quantité de

to which it applies; and

(c) shall be served personally upon the person in apparent custody or control of the medication, supplies or equipment.

(6) Any person in custody or control or in apparent custody or control of the medication, supplies or equipment in respect of which an order is made under subsections (2), (3) or (4) shall comply with the order.

(7) If as a result of the making of an order under this section a person suffers a loss, the Commissioner in Executive Council shall authorize the compensation of the person for the loss, in accordance with guidelines as may be approved by the Executive Council.

(8) Nothing done under an order made under subsections (2), (3) or (4) constitutes an expropriation and there is no compensation for the loss except in accordance with subsection (7).

(9) "Medication, supplies or equipment" includes antitoxins, antivirals, serums, vaccines, immunizing agents, antibiotics and other pharmaceutical agents. *S.Y. 2009, c.18, s.6*

Not a civil emergency

4.7 In the absence of a declaration made under the *Civil Emergency Measures Act*, a health emergency, a communicable disease emergency or a public health emergency does not constitute an emergency within the meaning of the *Civil Emergency Measures Act*. *S.Y. 2009, c.18, s.6*

médicaments, de marchandise et d'équipement auxquels il s'applique;

c) il est signifié en personne à l'individu qui a apparemment la garde ou a le contrôle des médicaments, de la marchandise ou de l'équipement.

(6) La personne qui a la garde ou le contrôle véritable ou apparent des médicaments, de la marchandise ou de l'équipement qui font l'objet de l'ordre ou de l'arrêté visé aux paragraphes (2), (3) ou (4) est tenue de s'y conformer.

(7) Lorsqu'une personne subit des pertes en raison de l'ordre ou l'arrêté pris ou donné en application du présent article, le commissaire en conseil exécutif autorise qu'un dédommagement raisonnable lui soit versé en conformité avec les lignes directrices que peut approuver le commissaire en conseil exécutif.

(8) Les mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre d'un ordre ou d'un arrêté visés aux paragraphes (2), (3) ou (4) ne constituent en aucun cas une expropriation et, sauf en conformité avec le paragraphe (7), aucun dédommagement n'est versé pour la perte.

(9) L'expression « Médicaments, marchandises ou équipement » s'entend notamment d'antitoxines, d'antiviraux, de sérums, de vaccins, d'agents d'immunisation, d'antibiotiques ou d'autres agents pharmaceutiques. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 6*

Non assimilation à la situation d'urgence

4.7 S'il n'y a pas eu déclaration de l'état d'urgence sous le régime de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, une urgence sanitaire, un état d'urgence lié à une maladie transmissible ou un état d'urgence sanitaire publique ne constitue pas une situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*. *L.Y. 2009, ch. 18,*

Municipal boards of health

5(1) The council of a municipality for which a medical officer of health or health officer has been appointed may appoint a board of health for the municipality.

(2) If the council of a municipality described in subsection (1) has not appointed a board of health, the Minister may by letter addressed to the clerk of the municipality request the council to appoint a board of health.

(3) If within two months of the mailing of the letter referred to in subsection (2) the council has not appointed a board of health, the Commissioner in Executive Council may appoint a board of health for the municipality.

(4) The expenses of a board of health appointed pursuant to subsection (3) shall be borne by the municipality for which it is appointed. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.5*

Boards of health for areas outside a municipality

6 The Commissioner in Executive Council may appoint boards of health for areas in the Yukon not in a municipality. *S.Y. 2002, c.176, s.6*

Practice and procedure for municipal boards

7(1) A board of health established by a council shall consist of the medical officer of health or health officer of the municipality and not less than four electors of whom not more than two shall be members of the council.

(2) The council shall designate one of the members as chair and another as secretary.

art. 6

Commissions municipales de la santé

5(1) Le conseil d'une municipalité pour laquelle un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé a été nommé peut créer une commission de la santé pour la municipalité.

(2) Si le conseil d'une municipalité visée au paragraphe (1) n'a pas créé de commission de la santé, le ministre peut, par lettre adressée au greffier de la municipalité, demander au conseil d'en créer une.

(3) Si, dans les deux mois de la mise à la poste de la lettre mentionnée au paragraphe (2), le conseil n'a pas créé de commission de la santé, le commissaire en conseil exécutif peut créer une commission de la santé pour la municipalité.

(4) Les débours d'une commission de la santé nommée en conformité avec le paragraphe (3) sont pris en charge par la municipalité pour laquelle elle a été créée. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 5*

Commissions de la santé pour les régions non municipalisées

6 Le commissaire en conseil exécutif peut créer des commissions de la santé pour les régions du Yukon qui ne font pas partie d'une municipalité. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 6*

Pratique et procédure des commissions de la santé

7(1) La commission de la santé créée par le conseil d'une municipalité se compose du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé de la municipalité et d'au moins quatre électeurs, dont deux, au plus, sont membres du conseil.

(2) Le conseil désigne un des membres à titre de président de la commission et un autre à titre de secrétaire.

(3) Subject to subsection (4), the term of office of

(a) a member of the board who is also a member of council shall be for a period set by the council at the time of the member's appointment or, if they cease to be a member of the council before the expiry of the period so set, until the member ceases to be a member of the council;

(b) the member of the board who is the medical officer of health or the health officer shall be for the period during which the member holds the office of medical health officer or health officer; and

(c) members of the board not described in paragraph (a) or (b) shall be for a period of three years.

(4) Any member of the board may be reappointed for a term to be determined by the council except that no member shall be reappointed if,

(a) on the expiry of their term of office they have been a member of the board for nine consecutive years; or

(b) the term for which it is intended to reappoint them would result in their being a member of the board for more than nine consecutive years.

(5) Meetings of the board shall be held at least once a month at the call of the chair or at any time on the demand of any three members.

(6) A copy of the minutes of each meeting of the board shall be filed with the clerk of the council.

(7) The board may make rules governing its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees and

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat :

a) du membre de la commission qui fait également partie du conseil municipal est égal au mandat fixé par le conseil lors de sa nomination, ou, si le membre cesse de faire partie du conseil municipal avant l'expiration de ce mandat, prend fin au moment où il cesse de faire partie du conseil;

b) du membre de la commission qui est le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé est égal à la durée de sa charge;

c) des membres de la commission qui ne sont pas visés aux alinéas a) ou b) est de trois ans.

(4) Le conseil municipal peut renouveler le mandat d'un membre de la commission et en fixer la durée. Toutefois, aucun mandat ne sera renouvelé dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) à l'expiration de son mandat, le membre en question aura occupé son poste pendant neuf années consécutives;

b) à la suite du renouvellement, le membre en question occupera son poste pendant plus de neuf années consécutives.

(5) Les réunions de la commission ont lieu au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à tout autre moment, à la demande de trois membres.

(6) Copie du procès-verbal de chaque réunion de la commission est déposée auprès du greffier du conseil.

(7) La commission peut établir son règlement intérieur.

generally for the transaction of its business.

(8) The chair shall submit to the council within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the municipality. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.7*

Duties of municipal board

8 The duties of a board of health established by a council are

- (a) to advise the council on matters pertaining to public health in the municipality;
- (b) to administer this Act and the regulations in the municipality and any bylaws pertaining to public health passed by the council; and
- (c) to administer local public health services and to advise the council with respect to financial matters pertaining thereto including cost-sharing arrangements with other agencies for the provision of these services. *S.Y. 2002, c.176, s.8*

Practice and procedure for boards appointed by the government

9(1) A board of health established by the Commissioner in Executive Council shall consist of as many members as the Commissioner in Executive Council may designate but not less than three.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members as chair and another member as secretary.

(3) The term of office of a member shall be as designated by the Commissioner in Executive Council at the time of the member's appointment.

(4) The board may make rules governing

(8) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au conseil un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la municipalité. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 7*

Fonctions de la commission municipale

8 Les fonctions d'une commission de la santé créée par un conseil sont les suivantes :

- a) donner des avis au conseil sur toutes les questions qui ont trait à la santé publique dans la municipalité;
- b) appliquer dans la municipalité la présente loi et ses règlements ainsi que les arrêtés adoptés par le conseil municipal en matière de santé;
- c) gérer les services locaux de santé publique et donner des avis au conseil au sujet des questions financières s'y rapportant, y compris les accords à frais partagés avec d'autres organismes pour la prestation de ces services. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 8*

Pratique et procédure des commissions créées par le gouvernement

9(1) Une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif se compose d'autant de membres qu'il désigne sans que ce nombre puisse être inférieur à trois.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme un des commissaires à titre de président et un autre à titre de secrétaire de la commission.

(3) Le mandat des membres est fixé par le commissaire en conseil exécutif au moment de leur nomination.

(4) La commission peut adopter des

its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees, and generally for the transaction of its business.

(5) The duties of the board shall be those assigned to it by the Commissioner in Executive Council.

(6) The chair shall submit to the Minister within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the area in which the board has jurisdiction. *S.Y. 2002, c.176, s.9*

Annual report

10 In the case of a board of health appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection 5(3) a copy of the report referred to in subsection 9(6) shall be sent to the mayor of the municipality for which the board was appointed. *S.Y. 2002, c.176, s.10*

Inspection powers

11(1) For the enforcement of this Act and the regulations made under it, a health officer may enter and inspect

(a) any premises that are opened to the public or to customers or clients of an occupant of the premises; and

(b) any part of premises that are used to prepare, or are used in connection with the business of preparing food, goods, or services to be sold or otherwise supplied to the public or the customers or clients of an occupant of the premises.

(2) The right of entry conferred by subsection (1) may be exercised

(a) at any time that the premises are open to the public of the customers or clients of an occupant of the premises;

(b) at any time if the health officer has

règles régissant ses délibérations, la conduite de ses réunions, la constitution de comités et, de façon générale, l'expédition de ses affaires.

(5) Les fonctions de la commission sont celles que lui confie le commissaire en conseil exécutif.

(6) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au ministre un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la région où la commission exerce sa compétence. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 9*

Rapport annuel

10 S'agissant d'une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec le paragraphe 5(3), une copie du rapport mentionné au paragraphe 9(6) est envoyée au maire de la municipalité pour laquelle la commission a été créée. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 10*

Pouvoirs d'inspection

11(1) Pour l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'application, l'agent de la santé peut procéder à la visite des endroits suivants :

a) tout lieu ouvert au public ou recevant de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) toute partie d'un lieu servant à la préparation d'aliments ou de biens ou à la prestation de services destinés au public ou à la clientèle d'un occupant du lieu, ou toute partie d'un lieu utilisée dans le cadre d'un commerce aux mêmes fins.

(2) Le droit d'entrée conféré au paragraphe (1) peut être exercé :

a) à quelque moment que ce soit pendant que le lieu est ouvert au public ou reçoit de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) à quelque moment que ce soit si

reasonable grounds to believe and does believe that a violation of this Act or of the regulations made under it has been committed or is about to be committed and the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety; or

(c) at any time with the consent of the occupant of the premises. *S.Y. 2002, c.176, s.11*

Powers of rectification

12(1) If a health officer believes on reasonable grounds that a person is in breach of this Act or the regulations or an order under either, then the officer may, by order in writing served on the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) require the person to remedy the breach immediately on the service of the order and to stop the activity or business in which the breach is occurring until the breach is remedied, if satisfied that the breach constitutes a serious and immediate threat to public health or safety.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the officer may, on notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order, and the Court may make an order, authorizing the officer to enter the premises where the breach is occurring and there take any steps necessary to remedy the breach effectively.

(3) If the health officer takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the officer may, subject to any order under subsection (2), recover from the person the costs and expenses necessarily incurred by the

l'agent de la santé a des motifs raisonnables de croire et croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est sur le point d'être commise et que cette infraction cause un danger imminent à la santé ou à la sécurité publiques;

c) à quelque moment que ce soit avec le consentement de l'occupant du lieu. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 11*

Pouvoirs de rectification

12(1) L'agent de la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi, à ses règlements d'application ou à une ordonnance prise sous leur régime peut exiger par arrêté qu'il signifie au contrevenant :

a) qu'il y soit remédié dans le délai prévu dans l'arrêté;

b) qu'il y soit remédié dès la signification de l'arrêté et que cessent les activités ou le commerce où se commet l'infraction jusqu'à ce qu'il y soit remédié, s'il est convaincu que l'infraction constitue un danger à la santé ou à la sécurité publiques.

(2) Si la personne visée par l'arrêté omet de s'y conformer, l'agent de la santé peut, sur préavis, solliciter auprès d'un juge de la Cour suprême une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans les lieux où se commet l'infraction et à y prendre les moyens nécessaires pour remédier efficacement à la situation.

(3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix peut recouvrer auprès de la personne qui commet l'infraction les coûts et les dépenses qu'engage le gouvernement du Yukon pour qu'il soit remédié à l'infraction.

Government of the Yukon in taking those steps. *S.Y. 2002, c.176, s.12*

L.Y. 2002, ch. 176, art. 12

Seizure and detention

13(1) A health officer may, when the safety of persons appears to make it necessary, seize, detain, and carry away any article or thing by which or in relation to which the health officer has reasonable grounds for believing that any provision of this Act or the regulations has been violated.

(2) Any article or thing seized pursuant to subsection (1) may, with the approval of the Minister, be destroyed or otherwise disposed of at the direction of the health officer, except that the health officer shall, if satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect thereto have been complied with, release any article or thing seized by the health officer pursuant to subsection (1) to the person from whom it was seized. *S.Y. 2002, c.176, s.13*

Powers of health officer in performance of duties

14 A health officer has for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers of a peace officer while acting in their capacity as a health officer and in the performance of their duties under this Act or the regulations, and if any health officer is obstructed in the performance of any duty they may call to their assistance any peace officer or other person they think fit, who shall give the health officer all reasonable assistance. *S.Y. 2002, c.176, s.14*

Powers of medical health officer

15 For the purposes of this Act, a medical officer of health has all the powers of a health officer. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.15*

Saisie et détention

13(1) Quand la sécurité de personnes semble l'exiger, l'agent de la santé peut saisir, détenir et emporter tout article ou toute chose qui a servi, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qui lui est relié.

(2) L'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre, être détruit ou éliminé d'une autre façon, selon les directives de l'agent de la santé. Toutefois, l'agent de la santé étant convaincu que les dispositions de la présente loi et de ses règlements ont été respectées remet au saisi l'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 176, art. 13*

Pouvoirs de l'agent de la santé

14 L'agent de la santé possède, en ce qui concerne toute fin liée à l'exécution de la présente loi ou des règlements, tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la santé et dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements, et, étant gêné dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander main-forte à un agent de la paix ou à toute autre personne qui convient, ces personnes devant lui apporter toute l'aide raisonnable. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 14*

Pouvoirs du médecin-hygiéniste

15 Pour l'application de la présente loi, un médecin-hygiéniste possède tous les pouvoirs d'un agent de la santé. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 15*

Duty to report hazard

16 If a medical officer of health suspects on reasonable grounds that there exists a hazard to public health or safety, the medical officer of health shall notify the prescribed officer of the Department of Health and Social Services, and the mayor or chief administrative officer of the affected municipality. The prescribed officer may, in consultation with representatives of the municipality, direct the investigation to determine whether the hazard exists and what to do about it. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.16*

Response to hazard

17 If the prescribed officer of the Department of Health and Social Services has determined that there exists anywhere in the Yukon a hazard to public health or safety the officer may direct the medical officer of health or a health officer to take any step authorized by this Act to eliminate or decrease the hazard or mitigate its effects. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.17*

Delegation

18(1) Subject to subsection (2), if in the opinion of a medical officer of health or health officer it is necessary to do so, a medical officer of health or a health officer may authorize other persons to exercise any of their powers or perform any of their duties on their behalf and the person to whom the authority is delegated shall be deemed to be a medical officer of health or health officer, as the case may be, in respect of the powers or duties delegated, for the period of the delegation.

(2) A delegation made by a medical officer of health under subsection (1) may only be made to a medical practitioner.

Obligation de signaler un danger

16 Le médecin-hygiéniste qui soupçonne sur le fondement de motifs raisonnables qu'il existe un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut en aviser le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales, ainsi que le maire ou le directeur général de la municipalité concernée; en consultation avec les représentants de la municipalité, il peut mener une enquête pour déterminer si le danger existe et les mesures à prendre, le cas échéant. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 16*

Intervention en cas de danger

17 Le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales qui conclut qu'il existe au Yukon un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut ordonner au médecin-hygiéniste ou à tout agent de la santé de prendre les mesures qu'autorise la présente loi pour éliminer ou atténuer le danger ou en limiter les effets. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 17*

Délégation

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de le faire, un médecin-hygiéniste, ou un agent de la santé, peuvent autoriser d'autres personnes à exercer leurs attributions en leur nom et le délégué est alors réputé être un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé, selon le cas, à l'égard des attributions déléguées et pour la période de validité de la délégation.

(2) Un médecin-hygiéniste ne peut déléguer ses attributions en vertu du paragraphe (1) qu'à un médecin.

(3) A delegation made under subsection (1) shall be in writing and may be subject to terms and conditions.

(4) This section does not apply to an authorization given by the chief medical officer of health under subsection 2.2(3). *S.Y. 2009, c.18, s.7; S.Y. 2002, c.176, s.18*

Verbal notice sufficient

18.1 Despite any provision to the contrary in this Act or the regulations, if the chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 reasonably believes that in the time necessary to issue a written request, order, directive or authorization a serious and immediate threat to public health could arise or an existing threat worsen, they may issue a verbal request, order, directive or authorization under this Act or the regulations. If a verbal request, order, directive or authorization is issued, the person who issued it shall confirm it in writing within 72 hours, or within such other period as is reasonable in all of the circumstances. *S.Y. 2009, c.18, s.8*

Extending time

18.2 The chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 may extend any period of time set out in any request, order, directive or authorization issued by them under this Act or the regulations for a time that they believe is reasonable in the circumstances, if they believe that the person to whom the request, order, directive or authorization is made cannot comply within the initial period of time for reasons that the person cannot control. *S.Y. 2009, c.18, s.8*

(3) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie de modalités.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'autorisation donnée par le médecin-hygiéniste en chef en vertu du paragraphe 2.2(3). *L.Y. 2009, ch. 18, art. 7; L.Y. 2002, ch. 176, art. 18*

Avis oral

18.1 Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, si le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l'article 18 estiment de façon raisonnable qu'au cours du délai nécessaire pour l'obtention, par écrit, d'une demande, d'un ordre, d'une directive ou d'une autorisation, une menace importante et immédiate pourrait survenir ou devenir plus importante, la demande, l'ordre, la directive ou l'autorisation sous le régime de la présente loi ou des règlements peuvent être donnés oralement. Lorsque la demande, l'ordre, la directive ou l'autorisation sont donnés oralement, la personne qui les a donnés en donne confirmation par écrit dans les 72 heures ou dans un délai raisonnable selon les circonstances. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 8*

Prorogation de délais

18.2 Le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l'article 18 peuvent proroger un délai imposé dans une demande, un ordre, une directive ou une autorisation émis en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période qu'ils estiment raisonnables, compte tenu des circonstances, s'ils croient que la personne ne pourra se conformer dans le délai imparti pour des motifs qu'elle ne peut contrôler. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 8*

Exemption

19 The Commissioner in Executive Council may exempt any person or thing from all or any of the provisions of this Act or the regulations, on any terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may specify. *S.Y. 2002, c.176, s.19*

Intoxicating vapours and regulated matter

20(1) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

- (a) inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system; or
- (b) assist or cause another to inhale, administer or otherwise introduce into their respiratory system

an intoxicating vapour.

(2) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

- (a) manufacture for themselves or another; or
- (b) give, sell, or otherwise distribute

any regulated matter which emits, gives off, or produces or can be made to emit, give off, or produce an intoxicating vapour.

(3) This section does not apply to

- (a) the manufacture or sale of a regulated matter for medical purposes;
- (b) the inhalation, administration, or other introduction of an intoxicating vapour into the respiratory system under the supervision of a medical practitioner; or
- (c) a medical practitioner or dentist or a

Exemption

19 Le commissaire en conseil exécutif peut soustraire toute personne ou chose à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements selon les modalités et aux conditions qu'il précise. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 19*

Vapeurs intoxicantes et produit réglementé

20(1) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

- a) d'inhaler, d'administrer ou d'introduire autrement dans son système respiratoire une vapeur intoxicante;
- b) d'aider une autre personne à inhaler, administrer ou introduire dans son système respiratoire une vapeur intoxicante ou de le lui faire faire.

(2) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

- a) de fabriquer pour soi-même ou autrui;
- b) de donner, de vendre ou de distribuer;

un produit réglementé duquel émane une vapeur intoxicante ou dont il est possible de faire émaner une vapeur intoxicante.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à la fabrication ou à la vente d'un produit réglementé pour des fins médicales;
- b) à l'inhalation, à l'administration ou à toute autre introduction d'une vapeur intoxicante dans le système respiratoire sous la surveillance d'un médecin;
- c) au médecin, au dentiste ou à une

person acting under their direction who assists or causes another to inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system an intoxicating vapour. *S.Y. 2002, c.176, s.20*

personne agissant sous ses directives qui aide une autre à inhaler, à administrer ou à introduire d'une autre façon une vapeur intoxicante dans son système respiratoire. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 20*

Search and seizure

21(1) A health officer or peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that any regulated matter is being unlawfully kept may search

- (a) a vehicle, boat, or conveyance of any description;
- (b) any person found in a vehicle, boat, or conveyance of any description; or
- (c) the land in the vicinity of the vehicle, boat or conveyance of any description that is being searched.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that any regulated matter is being unlawfully kept or had or kept or had for unlawful purposes in any building or premises, the justice may, by warrant under the justice's hand, authorize a health officer or peace officer or any person named in the warrant to enter and search the building or premises and each part thereof.

(3) If a health officer or peace officer believes on reasonable grounds that a violation of this Act or of a regulation made under it has been committed or is about to be committed and that the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety, the officer may at any time without warrant enter any building or premises other than a private dwelling without an order and make any search the officer considers fit for the purposes of enforcing this Act.

Perquisition et saisie

21(1) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'un produit réglementé est illégalement gardé peut perquisitionner :

- a) un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- b) toute personne qui se trouve dans un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- c) le bien-fonds dans les environs du véhicule, du bateau ou de tout autre moyen de transport perquisitionné.

(2) Le juge de paix qui est convaincu d'après des renseignements obtenus sous serment que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un produit réglementé est gardé ou détenu illégalement ou qu'il est gardé ou détenu à des fins illégitimes dans un bâtiment ou un autre lieu peut, par mandat portant sa signature, autoriser un agent de la santé ou un agent de la paix ou une personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le bâtiment ou le lieu, ainsi que chaque partie de ceux-ci, et à procéder à une perquisition.

(3) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'une violation de la présente loi ou d'un règlement a été commise ou est sur le point de l'être et que cette violation constitue une menace immédiate à la santé et à la sécurité publiques peut, à quelque moment que ce soit, sans mandat, pénétrer dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une habitation privée et procéder à la perquisition comme il le juge indiqué pour l'exécution de la présente loi.

(4) Any person who refuses to admit or attempts to obstruct the entry of a health officer or peace officer for the purpose of this section commits an offence.

(5) If a health officer or peace officer proposes to conduct a search in respect of an offence against this Act or the regulations and the health officer or peace officer is not of the same sex as the person to be searched, the health officer or peace officer shall engage to perform the search a person who is of the same sex as the person to be searched; the person so engaged may perform the search and for that purpose has all the powers and immunities of a health officer or peace officer.

(6) If a health officer or peace officer finds any regulated matter that is had or kept contrary to this Act or the regulations, the officer may immediately seize the regulated matter.

(7) If any regulated matter is seized by a health officer or peace officer, the officer shall immediately make an inventory thereof and a report in writing of the seizure to the Minister.

(8) If a person is found in or around buildings or premises which are being searched pursuant to subsection (2), they shall on request of a health officer or peace officer report to the officer the person's correct name and address. *S.Y. 2002, c.176, s.21*

Liability in execution of Act

21.1 Subject to subsections 4.5(4), (5) and (6), no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 for any act done in good faith in the execution or the intended execution of any duty or power under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the

(4) Commet une infraction quiconque refuse de laisser entrer ou essaie d'entraver un agent de la santé ou un agent de la paix chargé d'appliquer le présent article.

(5) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui entend pratiquer une fouille relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements et qui n'est pas du même sexe que la personne qui doit être fouillée peut engager une personne du même sexe que cette personne pour l'effectuer. La personne ainsi engagée peut procéder à la fouille et, à cette fin, jouit de tous les pouvoirs et de toutes les immunités d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix.

(6) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui trouve un produit réglementé détenu ou gardé en violation de la présente loi ou des règlements peut le saisir immédiatement.

(7) Après avoir saisi un produit réglementé, l'agent de la santé ou l'agent de la paix en fait immédiatement un inventaire et dresse un rapport écrit de la saisie à l'intention du ministre.

(8) La personne trouvée dans les bâtiments ou les lieux perquisitionnés conformément au paragraphe (2) ou dans les environs est tenue, à la demande d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix, de lui donner ses nom et adresse exacts. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 21*

Responsabilité liée à la mise en œuvre de la Loi

21.1 Sous réserve des paragraphes 4.5(4), (5) et (6), le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé et un délégué autorisé en vertu de l'article 18 n'engagent pas leur responsabilité pour les actes posés de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice des attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements ou pour de la négligence ou des omissions alléguées

execution in good faith of any such duty or power. *S.Y. 2009, c.18, s.9*

Liability of health professionals and public

21.2 Subject to subsections 4.5(4), (5) and (6), no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any person, including a member of a health profession or a veterinarian, acting under a request, order, directive or authorization made under this Act or the regulations by the Minister, chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 for any act done in good faith in the execution or the intended execution of any duty or power under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power. *S.Y. 2009, c.18, s.9*

Binds the Yukon

21.3 This Act is binding on the Government of Yukon. *S.Y. 2009, c.18, s.9*

Offences and punishment

22 Every person who

- (a) violates any of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) obstructs a medical officer of health or health officer in the exercise of their powers or in the carrying out of their duties under this Act or the regulations;
- (c) neglects, fails, or refuses to comply with an order or direction given to them by a medical officer of health or health officer in the exercise of powers or the carrying out of duties under this Act or the regulations;
- (d) without the authority of a medical

dans l'exercice de bonne foi de ces attributions. *L.Y. 2012, ch. 14, art. 25; L.Y. 2009, ch. 18, art. 9*

Responsabilité des professionnels de la santé et du public

21.2 Sous réserve des paragraphes 4.5(4), (5) et (6), une personne, notamment un membre d'une profession de la santé ou un vétérinaire, agissant sous l'autorité d'une demande, d'un ordre, d'une directive ou d'une autorisation émis en vertu de la présente loi ou des règlements, par le ministre, le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l'article 18, n'engage pas sa responsabilité pour les actes posés de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice des attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements ou pour de la négligence ou des omissions alléguées dans l'exercice de bonne foi de ces attributions. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 9*

Gouvernement du Yukon lié

21.3 La présente loi lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2009, ch. 18, art. 9*

Infractions et peines

22 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où se produit l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque :

- a) enfreint la présente loi ou les règlements;
- b) entrave un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- c) néglige, omet ou refuse de se conformer à un ordre ou à une directive

officer of health or health officer removes, alters, or interferes in any way with anything seized or detained under this Act; or

(e) owns, constructs, operates, or maintains any installation, building, place, or thing mentioned in this Act or the regulations that does not comply with the requirements thereof,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 for each day the offence continues or imprisonment for a term not exceeding six months, or both fine and imprisonment. *S.Y. 2009, c.18, s.3; S.Y. 2002, c.176, s.22*

Travel payments

23 If the Minister is satisfied that a case of medical necessity has arisen in connection with any person, the Minister may pay some or all of the travel expenses of that person for treatment at the nearest place at which suitable medical treatment is available. *S.Y. 2002, c.176, s.23*

Regulations

24 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act, the Commissioner in Executive Council may make any regulations not inconsistent with the spirit of this Act that are considered necessary or advisable, and for that purpose may provide for any proceeding, matter, or thing for which express provision has not been made in this Act or for which only partial provision has been made, and regulations made under this section shall have the same force and effect as if incorporated in this Act. *S.Y. 2002, c.176, s.24*

que lui donne le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

d) sans l'autorisation du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, enlève, modifie ou touche d'une quelconque façon tout objet saisi ou détenu en vertu de la présente loi;

e) possède, construit, exploite ou maintient une installation, un bâtiment, un lieu ou une chose mentionné dans la présente loi ou les règlements qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 22*

Dépenses de voyage

23 Étant convaincu qu'une personne a besoin de soins médicaux urgents, le ministre peut payer tout ou partie des dépenses de déplacement de cette personne pour qu'elle puisse recevoir un traitement à l'endroit le plus proche où ce traitement est fourni. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 23*

Règlements

24 Pour l'application des dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne sont pas incompatibles avec l'esprit de la présente loi selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, et, à cette fin, prévoir toute procédure, question ou chose qui n'est pas régie par une disposition expresse de la présente loi ou qui n'est que partiellement prévue par la présente loi. Les règlements pris en vertu du présent article produisent les mêmes effets que s'ils faisaient partie intégrante de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 176, art. 24*